

### Circulaire n° 3. — Instructions régissant l'immigration dans la République du Congo.

La circulaire n° 2, du Ministre des Affaires étrangères, en date du 20 octobre 1960 ainsi que le supplément à cette même circulaire, en date du 31 octobre 1960, sont abrogés.

La circulaire n° 1, du 20 août 1960 et les instructions ci-après régiront désormais l'immigration du Congo.

#### SECTION I.

1. Sous réserve de l'application des instructions détaillées figurant dans la circulaire n° 1, du 20 août 1960, et de celles énumérées dans la présente, sont actuellement habilités à délivrer des visas pour le Congo :

a) l'Ambassade du Congo à Bruxelles ; l'Ambassade du Congo à Belgrade ; la Délégation Permanente du Congo auprès de l'O.N.U. à New-York ;

b) Les missions diplomatiques et consulaires de la République Tunisienne dans les pays suivants : Allemagne Fédérale, Arabie Séoudite, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Ghana, Grande-Bretagne, Irak, Iran, Italie, Liban, Libye, Maroc, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Suède, Soudan, Turquie.

2. Les compagnies de transport sont responsables vis-à-vis du gouvernement de la République du rapatriement et de l'entretien éventuel au Congo des étrangers qu'elles y auraient transportés si ces personnes n'ont pu établir, au départ, qu'ils étaient munis des documents et visas requis pour pénétrer au Congo.

#### SECTION II.

3. En vertu de l'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Congo, signé à New-York, le 27 novembre 1961, les dispositions ci-après sont applicables aux membres de la Force des Nations Unies ainsi que aux fonctionnaires au service de l'Organisation des Nations Unies au Congo :

##### Article 4.

« Les membres de la Force sont dispensés des formalités de passeport et de visa ainsi que de l'inspection et des restrictions prévues par les services d'immigration. Les fonctionnaires au service de l'Organisation des Nations Unies au Congo et les membres de leur famille vivant à leur charge ne sont pas soumis aux dispositions limitant l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers.

##### Article 5.

« La première entrée des membres de la Force dans le territoire de la République peut avoir lieu sur la base d'un ordre de mission militaire, d'une carte d'identité militaire nationale et des certificats de vaccination prescrits par les conventions internationales. Par la suite, la carte d'identité personnelle qui leur sera délivrée sous l'autorité du Représentant spécial du Secrétaire général sera connue par toutes les autorités comme un titre d'identité valable et suffisant. Les membres de la Force sont tenus de présenter sur demande leur carte d'identité, mais non de la remettre.

##### Article 6.

« Le laissez-passer des Nations Unies est reconnu et accepté comme un titre valable de voyage. Ces laissez-passer, ainsi que les cartes d'identité personnelles, délivrées aux fonctionnaires au service de l'O.N.U. au Congo par le Représentant spécial du Secrétaire général, seront reconnus par toutes les autorités comme un titre d'identité valable et suffisant.

##### Article 7.

a) Les demandes de visas émanant des titulaires de ces laissez-passer et accompagnées d'un certificat attestant que ces fonctionnaires voyagent pour le compte de l'Organisation devront être examinées dans le plus bref délai possible.

b) Les mêmes facilités seront accordées aux experts et autres personnes qui, sans être munies d'un laissez-passer des Nations Unies, seront porteurs d'un certificat attestant qu'ils voyagent pour le compte de l'Organisation.

c) Les bénéficiaires des facilités mentionnées dans le présent article devront se munir des certificats de vaccination prescrits par les conventions internationales.

d) Au cas où les titulaires de laissez-passer, des experts ou autres personnes voyagent pour le compte de l'Organisation viendraient d'un pays où la représentation de la République du Congo n'est pas assurée ou si pour toute autre raison ils ne pouvaient obtenir de visa avant leur arrivée au Congo, ils pourront entrer sans visa et ce dernier leur sera délivré après leur arrivée par le Ministère des Affaires étrangères. »

4. a) Conformément au paragraphe 29 de la circulaire n° 1, des visas diplomatiques peuvent être accordés aux fonctionnaires étrangers de l'O.N.U. du grade P 4 (administrateur de 1<sup>re</sup> classe) et des grades supérieurs (P.D. - D 2 - D 1 - P 5) quelque soit la nature du passeport dont ils sont détenteurs ;
- b) Des visas spéciaux seront accordés aux fonctionnaires étrangers de l'O.N.U. des grades inférieurs à P 4, sauf si le passeport dont ils sont détenteurs est un passeport diplomatique, auquel cas, il leur sera délivré un visa diplomatique ;
- c) Le laissez-passer des Nations Unies doit être revêtu du visa congolais dans tous les cas, ce document ne spécifiant pas la nationalité de son titulaire ;
- d) Le bulletin de renseignements expédié au Ministère des Affaires étrangères à Léopoldville portera, de manière apparente, la mention : « fonctionnaire de l'O.N.U. ».

### SECTION III.

#### *Visa de sortie et de retour.*

5. Outre les visas énumérés dans la circulaire n° 1, un visa de sortie et de retour est délivré pour un ou plusieurs voyage et valable sept mois à dater de la première sortie, qui doit avoir lieu dans un délai de trois mois, aux étrangers résidant au Congo et désireux de sortir du pays avec ou sans esprit de retour.

Au sens du présent paragraphe, il faut entendre par étrangers résidant au Congo des personnes établies d'une manière permanente, c'est-à-dire les étrangers à l'exclusion de ceux qui se trouvent dans le pays en vertu d'un visa de transit, de voyage, diplomatique ou spécial.

Le visa de sortie et de retour est délivré aux étrangers résidant à Léopoldville au service de l'Immigration de la ville de Léopoldville (Hôtel de Ville, avenue Major Cambier), et à ceux résidant en dehors de la ville de Léopoldville, au bureau de l'Immigration, 55, avenue Lippens, Léopoldville-Kalina.

Le visa de sortie et de retour est accordé moyennant la présentation des documents suivants :

- a) un passeport en cours de validité ;
- b) l'attestation d'immatriculation ;
- c) une attestation du Vérificateur des impôts établissant que le demandeur est en règle au point de vue fiscal.

Le présent visa de sortie et de retour est également exigé des étrangers résidant au Congo et qui sortent temporairement du territoire en vertu d'accords particuliers actuellement en vigueur pour la circulation dans certaines zones frontalières.

La délivrance d'un visa de sortie et de retour donne lieu à la perception d'une taxe de 150 francs lorsqu'il s'agit d'un seul voyage et de 300 francs lorsque le visa est valable pour plusieurs voyages.

Léopoldville, le 5 janvier 1962.

Le Ministre des Affaires étrangères,

J. BOMBOKO.